

**PROJET D'EVALUATION JURIDIQUE DES ACCORDS DE PARTENARIAT DE
LA GECAMINES (CONTRAT N° 31/COPIREP/SE/02/2005)**

FICHE TECHNIQUE ANALYTIQUE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

IX - AMFI / FILIERE ZINC

ACCORD EN PHASE AVANCEE DE NEGOCIATION

Il faudrait renommer le partenariat car il y a eu un changement de nom du partenaire qui a signé l'Accord Cadre : American Mineral Fields Limited est devenue « Congolese Zinc Investments Limited » et sa mère, American Mineral Fields Inc., qui avait signé les Conventions de Confidentialité avec GCM en 1995 et 1996, est devenue « Adastra Minerals » en 2004. En outre, il y a la participation de KUMBA RESOURCES au projet d'Accord initial révisé ; son affiliée s'appelle « Zincor » (par la suite renommée KUMBA BASE METALS) avec qui Congolese Zinc Investments Limited créerait une société congolaise qui s'appellerait « Zincono ». GCM et Zincono devaient créer une société commune de droit congolais, OPCO, pour réaliser le Projet et dans laquelle Zincono serait majoritaire. Donc, le Consultant Juridique propose d'appeler le dossier « IX – Zincono ».

I. CONTEXTE DU PARTENARIAT

A. Origine et évolution

1. Conventions de Confidentialité du 18.12.1995 et du 17.01.1996 (IX.1 et IX.3), et Avenant No. 1 à la première Convention de Confidentialité (IX.8)

Une Convention de confidentialité entre American Mineral Fields Inc. et GCM sur l'information concernant les gisements de KAMOTO, DIKULUWE et KIPUSHI a été conclue le 18.12.1995 (IX.1) (pour le partenaire, aussi signée par Serengeti Diamonds Ltd., MII SA, R. Bottomley and Co. et Geomet). Il y a aussi une version anglaise de la Convention signée le même jour et par les mêmes parties mais le numéro du contrat est différent (PRD/133/8584/SG/GC/95 au lieu de PRD/132/8583/SG/GC/95).

Encore une autre Convention de confidentialité sur l'information concernant les mêmes gisements et au contenu identique a ensuite été signée le 17.01.1996 entre American Mineral Fields Inc. et GCM (IX.3), mais les signataires pour le partenaire sont différents (pas les représentants d'American Mineral Fields Inc. mais plutôt salariés de Watts, Griffiths, McOuat, une société de conseil d'ingénierie).

Un Avenant n° 1 à la Convention de Confidentialité du 18 décembre 1995 a été signé par American Mineral Fields Inc. et GCM le 17.05.1996 (IX.8) afin de donner une nouvelle information confidentielle à American Mineral Fields Inc.

2. Accord-Cadre du 30.01.1996 (IX.4)

Un Accord – Cadre a été signé entre la GCM et American Mineral Fields International Limited (« AMFIL », affiliée d'American Mineral Fields Inc., le signataire des Conventions de Confidentialité précitées au point A. ci-dessus) le 30 janvier 1996 pour la Réhabilitation des installations minières de Kipushi, la construction et l'exploitation d'une nouvelle usine à zinc à Kipushi, la construction et l'exploitation d'une usine de traitement des rejets zinc à Kipushi et la collaboration dans l'exploration des substances minérales dans les concessions minières de GCM (IX.4). Apparemment et selon l'information fournie par la GCM, cet Accord est le seul qui lie les parties contractuellement au jour de la préparation de ce rapport.

B. Objet du partenariat (art.2)

La réhabilitation de la mine de Kipushi selon des conditions à préciser à une date ultérieure (art.2.1.1), création d'une joint venture pour la construction et l'exploitation de l'usine de traitement de Kipushi (art.2.1.2), création d'une joint venture pour le retraitement des rejets de Kipushi, joint venture dans laquelle le contractant aura une participation majoritaire (art.2.1.3) . En vue de réaliser ces projets, AMFIL s'engage à fournir à ses frais les Etudes de Faisabilités nécessaires (art.2.2), et les deux parties s'accordent de collaborer pour l'exploration et le développement des ressources minérales des concessions minières et des ZERs mentionnées dans l'annexe 1 de l'Accord (art.2.3).

C. Principales obligations des partenaires

Cet Accord-Cadre contient des dispositions trop avantageuses pour AMFIL car elle n'a pas d'obligation claire de financer le projet si les études de faisabilité sont positives

AMFIL s'engage à réaliser les études de faisabilité à ses propres frais (Art. 3.1.) mais les obligations de participer à la réhabilitation des installations minières de Kipushi et à la construction des nouvelles usines envisagées sur la base des recommandations de ces études et aux conditions énoncées dans l'Accord sont dans le *Point C du Préambule* (très vagues et pas de réelles obligations puisque elles se trouvent seulement dans le préambule).

Les études doivent inclure:

- 1) La réhabilitation de la mine de Kipushi et des installations afférentes de la filière « zinc et cuivre » de GCM à Kipushi, Likasi et Kolwezi en vue de restaurer la capacité de production à environ 1,5 millions de tonnes de minerais par an (Art. 3.1.1) ;
- 2) La construction d'une nouvelle usine de production de métaux de base sur le site de Kipushi en vue d'accroître la capacité de production jusqu'à environ 200.000 tonnes de zinc et 35.000 tonnes de cuivre par an. Les autres métaux associés, métaux de base et précieux, et le soufre sont également à récupérer (Art. 3.1.2) ; et
- 3) La construction de l'Usine de Rejets de Kipushi (Art. 3.1.3).

La GCM s'engage dans le but de faciliter la réalisation de l'Etude de Faisabilité sous couvert des conditions de confidentialité à fournir :

- 1) ce que le contractant peut raisonnablement demander,
- 2) tous les rapports énoncés aux *Articles 3.4.1 au 3.4.4. IX.4.6*,
- 3) assistance à l'obtention d'un statut fiscal privilégié, et
- 4) assistance à rencontrer les représentants du gouvernement, des fournisseurs, des créanciers, etc. pour que AMFIL puisse mener à bien l'Etude (*art. 3.5*).

Le problème qui se pose est qu'il n'y a pas de délais stipulés pour lesdites obligations.

L'Art. 4.1 stipule qu'après l'achèvement des Etudes de Faisabilité, AMFIL et GCM se mettront d'accord sur une proposition à soumettre au gouvernement du Zaïre, proposition basée sur une des options suivantes :

- *4.1.1* La réhabilitation et l'exploitation des installations minières de Kipushi seulement et qui pourront être effectuées soit :
 - sur la base d'un simple financement (*4.1.1.1*)
 - sur la base d'un financement et d'un contrat de gestion de la mine et du concentrateur, contrat à définir avec le contractant, ou (*4.1.1.2*)
 - sur la base d'une joint venture, sous réserve de l'accord du Gouvernement ; (*4.1.1.3*) ; ou,
- *4.1.2* La construction et l'exploitation d'une ou deux des usines suivantes: l'Usine de Traitement de Kipushi et l'Usine de Rejets de Kipushi, sur la base d'une joint venture ; ou,
- *4.1.3* La réhabilitation et l'exploitation des installations minières de Kipushi et la construction et l'exploitation d'une ou deux des usines, l'Usine de Traitement de Kipushi et l'Usine de Rejets de Kipushi, grâce soit à une combinaison des *Articles 4.1.1.2 et 4.1.2* soit à une combinaison des *articles 4.1.1.3 et 4.1.2* ; ou,
- L'abandon de toute action ultérieure.

L'Art. 4.2 stipule que dans le cas où les Parties se mettent d'accord sur une combinaison des *Articles 4.1.1.2 et 4.1.2*, GCM accepte que la totalité des concentrés produits par les installations Minières de Kipushi soient proposée à la vente à l'Usine de Traitement de Kipushi à un prix à fixer par les Parties, et elle accepte qu'une disposition appropriée soit prise pour sécuriser l'amortissement de la totalité du financement fourni ou mis en place par le Contractant. En plus de cet amortissement, GCM paiera, en contrepartie de ce financement, des redevances au Contractant sur la valeur des ventes totales de la production de concentré des installations minières de Kipushi un rendement du capital qu'il a investi (calculé sur la base de la valeur actualisée nette), redevances dont le niveau et la durée devront être déterminés d'un commun accord.

Dans le cas où les Parties et le Gouvernement se mettent d'accord sur une joint venture concernant les installations minières de Kipushi seulement et/ou les installations minières de

Kipushi et une/ou les deux usines, l'Usine de Traitement de Kipushi et l'Usine de Rejets de Kipushi, une nouvelle joint venture sera créée par les Parties pour construire et exploiter les installations minières de Kipushi et/ou l'une ou les deux usines auxquelles se rapporte la joint venture. Les participations respectives dans la joint venture devant être détenues par la GCM et AMFIL seront déterminées selon la valeur respective de leurs apports en numéraire ou en nature à la société de joint venture.

Il est entendu que dans le cas d'une joint venture concernant seulement une des usines ou les deux usines : l'Usine de Traitement de Kipushi et/ou l'Usine à Rejets de Kipushi, GCM détiendra une participation minoritaire et le contractant une participation majoritaire.

Par contre, dans le cas où les parties se mettent d'accord sur un contrat de gestion de la mine et du concentrateur conformément à l'article 4.1.1.2, une disposition appropriée sera introduite pour prévoir la proposition et l'exécution par AMFIL d'un programme de gestion détaillé pour l'exploitation des installations minières de Kipushi, pour le contrôle par AMFIL des dépenses et revenus y relatifs et pour la sauvegarde de la disponibilité et du coût des concentrés y afférents.

D. Actifs de GCM concernés

Liste des actifs contribués par GCM (la délimitation est faite seulement par des repères topographiques qui n'est pas exacte ; le Chef de Service de Géologie avait promis pendant l'Atelier de Lubumbashi le 22 octobre 2005 de nous fournir des cartes de retombes minières propres mais jusqu'au moment de la préparation du Rapport Final (janvier 2006), il ne les a pas fourni) :

- ZER (« zones exclusives de recherche ») No. 4, 5, et 6 (« Zones Etain ») et ZER No. 1, 2 et 3 (« Zones Cuivre»), Annexe 1 de l'Accord-cadre (IX.4.15 et 16) : comme déjà dit, il y a seulement une description topographique des ZER, qui est très imprécise ; il n'y a pas de coordonnées géographiques pour lesdites ZER ; la carte à l'Annexe 1 indiquant les ZER n'est pas claire du tout.
- C 1 (IX.4.18) : n'indique pas non plus les coordonnées géographiques de la Concession.

E. Actes et contrats ultérieurs

1. Projet d'Accord Préliminaire rédigé en janvier 1997 (IX.10)

Un Projet d'Accord Préliminaire (AP) entre GCM et AMFIL pour la prospection géologique, le développement et l'exploitation des gisements dans les ZER sud (cuivre) et nord (étain) de GCM a été rédigé en janvier 1997, mais le document est seulement paraphé et non signé.

Objet de cet AP (*art. 1*) : permettre de démarrer les activités de compilation de tous les travaux de prospection déjà effectués par GCM dans les zones Sud (cuivre) et Nord (étain) ; entamer la prospection de gisements non encore prospectés par GCM dans les mêmes zones ;

CONFIDENTIEL

réaliser une étude de faisabilité sur les gisements sélectionnés ; définir les droits et devoirs des deux Parties qui vont prévaloir dans la Convention Finale en vue de la création d'une joint venture entre AMFIL et GCM pour le développement et l'exploitation de certains gisements prospectés dans les zones de recherche Sud (cuivre) et Nord (Etain) telles que décrites à l'*art. 11* du même accord.

Zones Exclusives de recherche de la GCM concernées par le projet d'AP (Annexe 1 du Projet d'AP IX.10.9) :

1. la totalité de la moitié Est des ZER de la GCM n°1, 2 et 3, c'est-à-dire les secteurs situés à l'est de la rivière Lufira,
2. la totalité des ZER n°4, 5 et 6 (IX.10.10).

Description sommaire des concessions minières de la GCM à l'intérieur des zones exclusives de recherche concernées par le projet d'AP (annexe 2 , IX.10.11) :

1. Les concessions minières de la GCM comprennent les concessions n^{os} C1 à C13, C33 à C35 et C193 à C197.
2. Lesdites concessions minières ont été octroyées à GCM aux conditions stipulées dans les arrêtés suivants :

C1 à C13 : Arrêté 239 – CAB MAF du 4 avril 1969

C33 à C35 : Arrêté 242 – CAB TME du 30 Novembre 1968

C193 à C197 : Arrêté 159-163, y compris – DPT Minier – 85 du 3 octobre 1985

Dans la correspondance, il n'est jamais sujet du Projet d'AP de janvier 1997. On ne sait pas s'il a été signé et s'il est entré en vigueur (encore à confirmer par les représentants de la GCM à la nouvelle équipe). Mais il ne semble pas que ce soit le cas car ce projet semble avoir été en fait abandonné plus tard lors du projet d'Accord Cadre Révisé ; cf. *Point E) du Préambule d'AC Révisé version 2004 dit:*

« Attendu que GCM et AMFIL, dans l'Accord Cadre initial, exprimaient le souhait d'établir une collaboration pour l'exploration des ressources minérales dans les zones de recherche couvertes par la concession minière de GCM en vertu de l'ancien code minier, telles qu'indiquées sur la carte figurant en Annexe 1 et que maintenant GCM et AMFIL ne souhaitent plus procéder à ces explorations. »

2. Développements ultérieurs

Échange de correspondance jusqu'en 2003 :

-Dans un courrier du 26.01.1998 (IX.11.1), GCM rappelle à AMFIL les délais concernant les Etudes de Faisabilité (*art. 3 de l'Accord Cadre 1996*) et qu'elle a obtenu l'approbation de l'Accord Cadre par le gouvernement de la RDC le 05.07.1996. Elle demande à AMFIL de lui communiquer la date d'approbation de l'Accord par le Vancouver Stock Exchange, de se

rencontrer et rappelle qu'une lettre à cet effet du 20.10.1997 n°2560/97/PDG est restée sans suite (lettre non fournie dans le dossier).

-Le 18.05.1998, la GCM communique à PRD/DIR le PV des rencontres GCM/AMFIL du 6 et 7 mai 1998 (IX.12). Les points essentiels objets de la réunion sont :

- * Le projet a subi un an de retard.
- * Les deux parties GCM et AMFIL sont des partenaires, il faut changer la méthode de travail de façon à œuvrer ensemble pour redynamiser l'étude.
- * AMFIL a transmis pour examen par GCM les études économiques de 10 scénarios. Ces études ont été discutées une première fois à la réunion DEX/S du 28 avril 1998 (Note n° 1915/EMT du 29 avril 1998 qui manque dans le dossier).

Il y est indiqué à la fin qu'AMFIL et GCM envisagent de signer un Accord Préliminaire ; que pour ce qui est de l'ancienne mine de Kipushi et des installations existantes, les deux sociétés seraient liées par une association momentanée avec une préemption pour AMFIL en cas de privatisation de GCM, tandis que pour ce qui concerne le développement minier et la nouvelle usine de KHI il s'agirait d'un partenariat. (IX.12.5).

Note : pour rappel, les associations momentanées ne sont pas autorisées par la loi à entreprendre activités minières.

-Dans une lettre du 03.07.1998, AMFIL transmet la proposition suivante à GCM (IX.13.1) :

Scinder le projet en deux phases :

- a) la première phase se limiterait à la production de concentré de zinc, de cuivre et de pyrite, avec production d'acide par les concentrés de pyrites ;
- b) la deuxième phase permettrait la production de zinc, de cuivre métal et d'acide ex zinc.

AMFIL indique que la rentabilité de la première phase, sans être exceptionnelle, permet d'envisager la continuation du projet ; la seconde phase a une rentabilité nettement moindre et atteint un niveau très élevé d'investissement. Le flow sheet final ne pourra être établi que pendant l'Etude de Faisabilité.

AMFIL dit aussi qu'elle est sur le point de débiter l'étude de faisabilité qui coûtera plus de 4 millions de dollars américains et que le Conseil d'Administration de la société a accepté de finaliser le projet et a débloqué la première tranche, soit 1 million. Avant d'engager ces dépenses AMFIL souhaite obtenir des assurances de la part de GCM à formaliser dans un Accord Préliminaire qui portera sur les points suivants :

- La mine serait un centre de frais financé par AMFIL, la gestion de celle-ci serait confiée à AMFIL pour la durée du projet. Le retour sur les investissements d'AMFIL devrait être de 30% (IRR) ;

- demande de prolongation de la date de remise de l'Etude de Faisabilité (date actuellement fixée au 12 septembre 1998 mais selon AMFIL le temps nécessaire pour le terminer devrait être 12 mois à partir de la signature de l'Accord Préliminaire) ;
- en cas de non aboutissement du projet dans les termes de l'Accord Préliminaire ne venant pas du fait d'AMFIL, elle devrait être compensée pour les frais engagés ; et
- Garantie d'achat d'acide par GCM ;

- Réponse de GCM du 22.08.1998 (IX.14)

L'alternative technique qui donnerait les meilleurs produits en cuivre et zinc métal ainsi que l'acide sulfurique représente un capital global d'investissement de 800 millions USD qui lui semble exorbitant (ratio de 5000 USD/TCu paraît exagéré). GCM envisageait 500 à 600 millions USD suivant le procédé Sheritt Gordon avec récupération de concentrés de plomb et d'argent.

Au sujet de la proposition de conclure un nouvel AP, la GCM rappelle qu'il existe déjà un AP sous le nom d'Accord Cadre en vigueur depuis le 20.08.1996. Pour couvrir l'engagement des dépenses si AMFIL le considère nécessaire, alors : proposition de conclure un avenant à cet Accord Cadre.

- Sur la structure de coopération, GCM admet conformément à l'art. 4 *Accord Cadre* que :

- a) la réhabilitation et l'exploitation des anciennes installations se feront en association momentanée dans un système de cogestion supervisé par AMFIL jusqu'au remboursement de son investissement initial ; cette formule est celle qui sera appliquée pour la réhabilitation de la mine et du concentrateur de KAMOTO avec ISCOR ;
- b) la construction et l'exploitation de nouvelles unités de traitement se feront en joint venture où l'AMFIL détiendra une participation majoritaire et exercera la gestion, GCM ne participant qu'au Conseil d'Administration.

Mais la GCM considère la proposition d'accorder à AMFIL un retour sur investissement fixe de 30 % inadmissible (IX.14.3) .

La GCM est d'accord de prolonger le délai de remise de l'Etude de Faisabilité au regard du retard connu dans l'avancement du projet suite à la recherche de la définition de la méthode d'exploitation de la mine et des flow sheets de traitement métallurgique. Le délai doit être de 12 mois pour la durée de cette étude à compter de la date d'acceptation conjointe entre AMFIL et GCM des options minière et métallurgique faisant partie de l'étude de pré-faisabilité qui est à charge d'AMFIL.

- Dans une lettre du 17.02.2000, AMFIL (IX.15), tout en faisant part de la prise de participation de l'Union Minière dans leur société leur permettant de définir un projet rentable pour la mine de Kipushi, indique que l'étude de faisabilité n'a pas été finalisée dans les délais prévus et demande à GCM de préciser les dates et délais pour le report de la remise de l'étude de faisabilité accepté

par lettre du 22.08.1998 (IX.14) et expose qu'une première période de 9 mois sera nécessaire pour définir le projet, faire l'étude commerciale, définir la structure de la coopération et négocier avec le gouvernement les points le concernant. AMFIL souhaite qu'à la fin de cette période un protocole d'accord soit signé. Une seconde période de neuf mois serait utilisée pour la finalisation de l'étude de faisabilité et l'établissement des documents bancables.

Il n'y a pas de réponse à cette demande de la part de GCM dans le dossier.

-Le courrier suivant du 03.08.2000 de la GCM (IX.16) se réfère à une lettre d'AMFIL Ref N/lettre n°588/ADG/00 du 24.07.2000-08-04 qui n'est pas fournie dans le dossier. Il est sujet d'un complément d'information donné par AMFIL sur ZINCOR (voir IX.20.3), de la diffusion d'un communiqué de presse et du souhait de la GCM que l'association puisse être conclue rapidement. [Cf. Communiqué de presse du 08.08.2000 d'AMFIL, non fourni dans le dossier mais disponible sur Internet, au sujet de l'option de participation au Projet Kipushi concédée par AMFIL à ZINCOR/KUMBA].

-Dans une lettre du 12.04.2001, AMFIL (IX.17) communique à GCM une proposition de renouvellement de l'accord cadre de 1996 en anglais « suite aux contacts eus durant l'année 2000 ». Il est sujet d'examiner le document ensemble ainsi qu'avec ZINCOR partenaire d'AMFIL et de faire redémarrer le plus rapidement possible la mine de Kipushi.

-Dans une lettre du 15.05.2002 (IX.18), GCM indique que consécutivement à sa lettre du 13.09.2001 (N°1.089/DG/2001, non fournie dans le dossier), elle réitère son souhait de reprendre le dialogue avec AMFIL en vue de faire aboutir les négociations sur la révision et la modification de l'Accord Cadre de 1996 et que le nouveau Code minier qui va être promulgué pouvant affecter le projet, les discussions officielles devraient reprendre dès juin 2002.

-Un compte rendu d'une réunion entre GCM, AMFIL, Kumba Base Metals Limited et Simmons & Simmons du 3 au 5 février 2003 (IX.19) relate que les parties ont examiné une nouvelle version de l'Accord Cadre devant permettre, entre autres, de formaliser le transfert à ZINCONGO (une société créée par AMFIL et KUMBA BASE METALS LIMITED) les droits d'AMFIL dans le cadre du Projet Kipushi.

3. Projet d'Accord-Cadre Révisé en date de janvier 2004 (IX.20)

Le projet d'Accord-Cadre Révisé entre GCM, AMFIL, KUMBA BASE METALS LIMITED et l'Etat Congolais sur l'exploitation de la mine de Kipushi et des installations mentionnées dans ledit projet (version du mois de janvier 2004) vise à modifier et exposer à nouveau les termes de l'AC Initial et permettre de formaliser le transfert à ZINCONGO (une société créée par AMFIL et KUMBA BASE METALS LIMITED) des droits d'AMFIL dans le cadre du Projet Kipushi (*Point H du Préambule d'AC Révisé*).

La version 2004 fournie au dossier est intitulée : Accord Cadre Révisé entre GCM, AMFIL et KUMBA, réunions de concertation GCM du 29/01, 04 et 05/02/2004. Mais dans la correspondance postérieure de la GCM du 24.06.2004 (IX.21) il est fait état du projet d'Accord

Cadre d'AMFIL en relation avec les réunions du 3 au 5 février 2003 (voir ci-dessous : correspondance relative à un projet d'Accord Cadre Révisé).

Une proposition d'Accord Cadre révisé par AMFIL datant de 2001 en anglais est également fournie dans le dossier (IX.17.2 et s.).

Correspondance des parties relative à un projet d'Accord Cadre Révisé :

Dans sa lettre du 25.06.2004 (IX.21, la GCM transmet à AMFIL ses points de vue en rapport avec les questions restées en suspens et reprises dans le compte rendu des réunions du 3 et 5 février 2003 (voir *annexe 1*, IX.21.3), et les contre-propositions de GCM reprenant essentiellement les points les plus importants repris dans le Projet d'Accord Cadre d'AMFIL (voir *annexe 2*, IX.21.5).

Alors que AMFIL suggérait dans sa nouvelle proposition d'Accord Cadre (version janvier 2003 non fournie dans le dossier) la cession sans aucun frais à la nouvelle société OPCO à créer, du Permis d'Exploitation couvrant la mine, les Installations, les Rejets et les Réserves de surface de Kipushi, GCM propose la formule d'amodiation des droits attachés au Permis d'Exploitation, moyennant le paiement d'un prix, qui doit plutôt couvrir la Mine, les Installations, les Rejets et les Réserves de Surface de Kipushi à l'exclusion des Anciens Rejets et Anciennes Réserves de surface, étant donné que le gouvernement n'a pas encore levé une option sur cette matière importante.

Il est noté que les commentaires de GCM dans cette lettre contiennent une proposition entièrement nouvelle sur un point essentiel du projet d'accord-cadre qui n'avait donné lieu à aucune discussion à l'occasion des réunions de février 2003 qu'AMFIL avait fait parvenir à la GCM fin janvier 2003 : à savoir la proposition d'une amodiation par la GCM en faveur d'OPCO, la société à créer entre la GCM et Zinco, du Permis d'Exploitation couvrant la mine de Kipushi et actuellement détenu par GCM en lieu et place de la cession de ce permis prévue par le projet d'accord cadre daté du 29.01.2003 [année illisible, mais il est sujet d'un brouillon de cette date-là dans les observations de la Fiche de Contrôle au doc IX.20].

La lettre d'Adastra Minerals du 16.07.2004 n'est pas fournie dans le dossier.

Le 22.07.2004, Congolese Zinc Investments Limited (ancien AMFIL) (IX.23) informe GCM du changement de nom d'America Minerals Fields International Limited (signataire de l'Accord Cadre Initial de 1996 et futur actionnaire de ZINCONGO avec Kumba Base Metals) en « Congolese Zinc Investments Limited » à l'occasion du changement de nom d'America Minerals Fields Incorporated en « Adastra Minerals » et affirme que ce changement ne modifie en rien l'actionnariat de leur société.

En réponse au courrier de la GCM du 25.06.2004 concernant l'amodiation en faveur d'OPCO, les arguments de Congolese Zinc Investments Limited sont que la solution de l'amodiation ne fournit pas à OPCO des droits suffisamment solides pour assurer le financement du Projet par les investisseurs. Voir raisons détaillés p. IX.23.2.

En plus, Congolese Zinc Investments Limited considère qu'il n'est pas envisageable de prendre des engagements de garantie de dette d'OPCO afin d'assurer dans tous les cas le retour du Permis d'Exploitation à la GCM en cas de défaillance d'OPCO ce qui serait contraire avec le principe de financement à recours limité qui est un des principes fondamentaux de ce Projet. Par contre, il lui semble possible dans certains cas et sous réserve des droits des prêteurs de prévoir dans l'accord cadre des aménagements contractuels pour traiter de cette question en cas d'abandon du projet ou à l'expiration de celui-ci.

Dans ce courrier, il est mentionné qu'en annexe se trouvent les réponses aux commentaires détaillés fournis par la GCM sur les dispositions du Projet d'Accord Cadre (IX.23.2), mais cette annexe manque.

Dans les dernières correspondances entre GCM et Congolese Zinc Investments Limited /AMFIL, il y a donc un profond désaccord sur la forme que doit prendre l'accord (amodiation pour GCM et cession pour AMFIL); selon les documents dans le dossier, le Consultant Juridique ne peut pas confirmer si les parties ont réussi à se mettre d'accord. Il n'y a plus de correspondance ou documents à cet égard [Cf. Communiqué de presse du 13 août 2004 d'Adastra non fourni dans le dossier annonçant que les négociations avaient reprises entre GCM et Adastra afin de finaliser un Accord Cadre].

Le Président du Conseil d'Administration (PCA) de la GCM a informé le Consultant Juridique pendant l'atelier de Lubumbashi (le 22 octobre 2005), que pendant la dernière réunion, la GCM a accepté en principe la notion de la cession (Adastra et Kumba insistaient qu'il fallait absolument une cession du titre minier afin de pouvoir financer le projet), mais conditionnée sur la preuve de la capacité du partenaire de lever le financement. Le PCA a aussi affirmé que le Conseil d'Administration de GCM a instruit le Conseil de Gestion de clôturer cette négociation. Donc, maintenant ils semblent être sur le point de signer un accord avec cession (au lieu d'une convention d'amodiation qui est plus avantageuse pour la GCM), et ensuite créer la société commune ; le PE 481 serait cédé à Zinongo et les installations louées.

Jusqu'à la date de la préparation du Rapport Final (janvier 2006), la GCM n'a pas fourni ni la copie du PV de la réunion de juin-juillet 2005 ni la dernière version de l'Accord Cadre Révisé qui n'est pas dans le dossier, ni les raisons pour lesquelles la GCM va accepter de céder ses droits miniers au lieu de les amodier ; la nouvelle équipe de la GCM devrait encore obtenir tous ces documents et renseignements afin d'être en mesure d'analyser la situation juridique et de proposer des améliorations.

La GCM est d'accord avec le Consultant Juridique que le partenariat devrait être terminé si on n'arrive pas à un accord définitif cette fois-ci, mais les représentants de la GCM ne mentionnent pas de date limite pour signer ledit accord (pour rappel : l'Accord-Cadre signé par les parties le 30 janvier 1996 est le plus ancien de tous les accords de la GCM et celui qui est le moins avancé).

F. Relation avec d'autres partenariats

CONFIDENTIEL

Il ne semble pas qu'il y ait une relation directe entre ce partenariat AMFI – Filière Zinc pour le Projet Kipushi, avec Kumba Resources, ou quelque autre partenariat. Toutefois, il y a une relation indirecte avec le partenariat dénommé KMT (visant l'exploitation des rejets miniers entassés en trois dépôts autour de la ville de Kolwezi dans le Groupe Ouest de la GCM, ainsi que leur traitement, production et commercialisation) parce que le partenaire principal est Congo Mineral Developments Limited, une filiale à 100% de la société Adastra Minerals (auparavant dénommée « American Minerals Fields Inc., le signataire des Conventions de Confidentialité de 1995 et 1996 dans le cadre de ce dossier AMFI / Filière Zinc»). Il y a aussi une relation indirecte avec le partenariat inactif « Iscor/Kumba Resources » pour le projet de la mine souterraine de Kamoto et la réhabilitation de l'usine métallurgique de Luilu étant donné que Kumba Resources est/a été aussi un partenaire dans ledit projet.

G. Points saillants pour l'analyse et la stratégie éventuelle

Etant donné le profond différend des parties qui existait concernant la forme que le partenariat devrait prendre, les représentants de la GCM devraient fournir à la nouvelle équipe toute l'information et documents manquants, y inclus la dernière version du projet d'Accord Cadre révisé, la copie du dernier PV du Conseil d'Administration, les raisons pour lesquelles la GCM céderait au lieu d'amodier ses droits miniers, etc. afin qu'elle soit en mesure d'adresser ce point-ci.

Une des questions est de savoir si l'Accord-Cadre Initial laisse ouverte la possibilité que la coopération prenne la forme d'une cession du Permis d'Exploitation (proposition d'AMFIL) ou doit rester dans le cadre d'une amodiation (proposition de GCM). Cf. *art. 4 de l'AC Initial* sous la forme de propositions, qui est très vague et qui semble laisser toutes les options ouvertes (une des propositions est une joint venture sans plus de détail, sauf que celle-ci serait sous réserve de l'accord du gouvernement). Si l'Accord-Cadre serait encore en vigueur, est-ce que GCM aurait la possibilité de le résilier à cause de la modification substantielle par le partenaire des conditions du Projet ?

II. EVALUATION PAR RAPPORT AU CODE MINIER ET AU REGLEMENT MINIER

A. Existence et validité des droits miniers

- 1° Identification des droits miniers concernés (selon l'information fournie par la GCM, le cas échéant) :

Dans l'Accord Cadre du 1996 (le seul accord qui semble en vigueur):

-Concession Minière No. 1 (voir IX.4.18) et,

- ZER No. 4, 5, et 6 (« Zones Etain ») et ZER No. 1, 2 et 3 (« Zones Cuivre»), Annexe 1 de l'Accord-cadre (IX.4.15 et 16)

Le Chef de Service de Géologie avait promis pendant l'Atelier de Lubumbashi le 22 octobre 2005 de fournir au Consultant Juridique des cartes de retombes minières propres indiquant les actifs concernés par ce partenariat actuellement ; à la date de la préparation du Rapport Final, il ne les a pas fournis.

2° Questions sur l'existence ou la validité des droits miniers sur les gisements concernés au nom de la GCM :

- Concession Minière No. 1 : valable du 4 avril 1969 au 3 avril 1999, accordée par Arrêté No. 239/CAB/MAF du 4 avril 1969 (IX.4.18). Dans l'Arrête Ministériel No. 001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 portant publication des listes des droits miniers et des carrières en vigueur confirmés, renoncés ou réclamés, page 29, la Concession No. 1 est sur la liste des titres confirmés, on indique qu'elle a été octroyée le 4 avril 1999 et que la fin de validité est le 3 avril 2009. Cependant, la validité aujourd'hui du Permis d'Exploitation correspondant peut seulement se confirmer sur base d'une recherche minutieuse auprès du CAMI (tâche non comprise dans le contrat du Consultant Juridique).

- ZER No. 4, 5, et 6 (« Zones Etain ») et ZER No. 1, 2 et 3 (« Zones Cuivre ») : Il n'y a pas de constat concernant les ZER, quand est-ce qu'elles ont été octroyées, leur période de validité, etc. M. Kabala de la GCM a informé le Consultant Juridique pendant l'Atelier de Lubumbashi (le 22 octobre 2005) que la GCM n'a pas transformé lesdites ZER en Permis de Recherches selon les dispositions du Code et Règlement Miniers et que donc elles sont périmées.

B. L'éligibilité du partenaire ou du partenariat comme titulaire

American Mineral Fields International Limited est une société constituée selon les lois des Iles Vierges Britanniques, une filiale à 100% d'American Mineral Fields Inc. (qui est devenue « Adastra Minerals » en 2004), société junior Canadienne, cotée à la bourse de Toronto et dans le Marché des Investissements Alternatifs (AIM) de Londres. Elle n'a pas des mines opérationnelles, et réalise presque la totalité de ses études et opérations techniques à travers des sous-traitants.

C. La conformité avec les dispositions du Code et du Règlement

Etant donné le manque d'information dans le dossier, la nouvelle équipe de la GCM devrait recevoir tous les documents nécessaires afin d'être en mesure d'adresser ce point-ci.

III. EVALUATION DES TERMES DU PARTENARIAT PROPOSE

A. Aspects favorables et faiblesses :

Étant donné le profond différend des parties concernant la forme que le partenariat doit prendre, le manque de copie du dernier PV du Conseil d'Administration, les raisons pour lesquelles la GCM céderait au lieu d'amodier ses droits miniers, etc., la nouvelle équipe de la

GCM devrait recevoir tous les documents et l'information nécessaires afin d'être en mesure d'adresser tous les points ci-dessous.

Préliminairement, les aspects défavorables de l'AC Initial seraient les suivants :

L'AC Initial est beaucoup trop général avec des dispositions très avantageuses pour le partenaire AMFIL, avec très peu d'obligations claires pour celui-ci, qui en s'engageant un minimum obtient en concluant cet AC des droits prioritaires qu'il a essayé de garder jusqu'à ce jour, en demandant le prolongement des délais pour remettre l'Etude de Faisabilité (présentée par AMFIL mais irrecevable, GCM ne l'a pas approuvée ; la lettre de GCM rejetant ladite Etude n'a pas été fournie par les représentants de la GCM à la date de la préparation du Rapport Final par le Consultant Juridique). Pour mémoire il faut rappeler que cet AC date de 1996, ça fait déjà presque 10 ans.

Le montant de l'investissement et type de financement envisagés ne sont pas indiqués dans l'AC Initial, AMFIL n'a même pas d'obligation de fournir le financement pour le projet, il est seulement prévu qu'il doit financer les études de faisabilité (*art. 3 AC Initial*).

Selon l'Art. 4.2.2 Accord Cadre Initial, GCM accepte qu'une disposition appropriée soit prise pour sécuriser l'amortissement de la totalité de tout le financement fourni ou mis en place par AMFIL. En plus de cet amortissement, GCM paiera, en contrepartie de ce financement, des redevances à AMFIL sur la valeur des ventes totales de la production de concentré des installations minières de Kipushi un rendement du capital qu'elle a investi (calculé sur la base de la valeur actualisée nette), redevances dont le niveau et la durée devront être déterminés de commun accord.

Concernant le droit de préemption, *l'Art.8.1 de l'Accord Cadre Initial* stipule qu'il s'appliquera à partir de la Date de mise en vigueur jusqu'à la date de résiliation de l'Accord. *L'Art. 8.2* stipule que dans le cas où les actifs relatifs aux installations minières de Kipushi ou des actions d'une nouvelle société créée dans le but d'une privatisation relative aux installations Minières de Kipushi seront offerts en vente ou mis à disposition dans le cadre d'une privatisation, AMFIL aura alors un droit de préemption pour l'achat de tous les actifs ou actions ou de n'importe quelle partie d'entre eux au prix auquel ces actions ou actifs seront offerts pour la privatisation.

Selon l'Art. 11.2 de l'Accord Cadre Initial, si une joint venture n'est pas créée (même par faute d'AMFIL), AMFIL aura le droit à tout moment de prendre sa part du retour sur investissement, aux termes de l'Accord, sous forme de produits en nature sortie usine, prix des produits à évaluer d'un commun accord, basé sur prix de vente de GCM à ce moment-là et excluant toute commission et frais d'agence commerciale.

Selon l'Art. 11.3 de l'Accord Cadre Initial, si une joint venture n'est pas créée (même par faute d'AMFIL), les recettes brutes de la vente des produits de la mine de Kipushi seront conservées dans un compte en fiducie étranger qui sera géré conjointement par les Parties, à partir duquel le paiement de la part de rendement des capitaux investis par AMFIL prévu par l'Accord sera effectué en priorité.

La clause de résiliation de l'AC Initial art. 16 n'est pas suffisante. Il faut toujours prévoir un délai d'expiration des droits prioritaires pouvant découler d'un Accord ainsi que les conditions pour conserver des droits prioritaires (remplir diverses obligations dont la réalisation d'une étude de faisabilité etc. dans un délai indiqué expressément, avec éventuel délai de grâce, mise en demeure, écoulement d'un délai, notification de résiliation, etc. ...). Ceci n'a pas été fait dans le cas de l'AC Initial, qui ne prévoit la résiliation qu'en cas de « défaillance importante » d'une partie, sans précision de ce qui constitue une telle défaillance.

En ce qui concerne la participation des partenaires dans le capital, il est prévu une participation majoritaire de Zinongo (art. 3.2 du *Projet d'AC Révisé*), alors qu'une participation plus équitable aurait dû être envisagée. A la date de la préparation du Rapport Final par le Consultant Juridique (janvier 2006), GCM n'a pas fourni la dernière version du *Projet d'Accord Cadre Révisé*, donc les points ci-dessous ne peuvent pas être complétés :

- 1° Statut Juridique du Partenariat (sprl, sarl, etc.) : il n'y a pas copie dans le dossier
- 2° Apports des partenaires :
- 3° Participation dans le capital social du partenariat
- 4° Participation dans les décisions et la gestion
- 5° Participation dans les bénéfices et autres avantages d'ordre monétaire
- 6° Obligations et responsabilités des partenaires
- 7° Excuses pour non accomplissement des obligations (force majeure, etc.)
- 8° Droits de regard de la GCM
- 9° Pouvoir de résiliation, et conséquences de résiliation
- 10° Récupération des droits en cas de liquidation
- 11° Droit applicable

B. Contraintes et obligations que l'accord imposerait sur la GCM et son partenaire

Mêmes commentaires que ci-dessus au point A.

IV. RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LES TERMES DE L'ACCORD :

Puisque les représentants de la GCM n'ont pas fourni la dernière version du *Projet d'Accord Cadre Révisé* avant la date de la préparation du Rapport Final par le Consultant Juridique (janvier 2006), le *Consultant Juridique* n'est pas en mesure d'analyser et de proposer des améliorations dans le texte qui fait l'objet des négociations les plus récentes. Les points développés ci-dessous concernent l'Accord Cadre Initial de 1996 qui, à la connaissance du Consultant Juridique, est l'unique accord qui lie les parties, et le projet d'Accord Cadre Révisé de janvier 2004, soit le texte le plus récent mis à notre disposition concernant la modification de l'accord entre les parties.

A. Accord-Cadre Initial du 30.01.1996 (AC) (IX.4)

L'Accord Cadre dispose que le droit applicable pour son interprétation et application et la loi du Royaume de Belgique (*art. 17 Accord Cadre*); et pour le règlement des différends, les parties se soumettent à la juridiction exclusive des tribunaux belges (*art. 17 Accord Cadre*).

1. Entrée en vigueur

L'Accord Cadre prend effet à la date la plus éloignée des évènements suivants (*art. 19.1 de l'AC*):

-Approbation par le gouvernement du Zaïre et la conclusion de l'Accord par GCM,
-Approbation par le Vancouver Stock Exchange de la conclusion de l'Accord par AMFIL.

-Demande d'autorisation par la GCM à l'autorité de tutelle du 21.03.1996 (IX.5.1) et du 25.04.1996 (IX.7.1): Lettre de l'autorité de tutelle: No. 0760/CAB.VOM/MINES/1/DMK/96 (pas lisible) communiquée le 12.06.1996 (IX.9.1) qui dit: « le Conseil des Ministres du 05.07.1996 a approuvé les termes de l'Accord Cadre et autorisé en même temps l'étude de faisabilité ».

Cependant il n'existe pas dans le dossier d'autorisation par le Conseil d'Administration de la GCM de l'Accord- Cadre. Bien qu'elle ne soit pas prévue à l'art. 19 de l'AC, elle est requise par les statuts de la GCM. Son absence pourrait entraîner la nullité de l'accord-cadre.

-L'approbation par le Vancouver Stock Exchange n'est pas fournie dans le dossier et le PCA a affirmé le 22 octobre 2005 pendant l'Atelier de Lubumbashi qu'il ne savait pas si elle existait. Pourtant, dans une lettre de GCM du 22.08.1998 (IX.14.2) il est dit que l'Accord Cadre est en vigueur depuis le 20.08.1996, date qui devrait coïncider avec l'approbation mentionnée. Dans le même sens, il y a une lettre d'AMFIL du 17.02.2000 (IX.15.1).

A la date de la préparation du Rapport Final par le Consultant Juridique (janvier 2006), les représentants de la GCM n'ont pas fourni les précisions demandées par lui à cet égard, c'est à dire: les copie de l'autorisation de la tutelle, copie de la décision du Conseil d'Administration de la GCM, et copie de l'approbation par le Vancouver Stock Exchange. Donc, on ne peut pas déterminer si l'Accord-Cadre est entré en vigueur, et la date correspondante.

a) Durée de l'Accord-Cadre Initial, exécution des obligations et délais

Etude de Faisabilité (*art. 3 Accord Cadre*); Délais (*art. 3.2*)

-18 mois pour la réhabilitation de la Mine de Kipushi et des installations afférentes de la filière « zinc et cuivre » de GCM à Kipushi, Likasi et Kolwezi

-2 ans pour la construction d'une nouvelle usine de production de métaux de base sur le site de Kipushi

-6 mois pour la construction de l'Usine de Rejets de Kipushi

Tous les délais sont à compter de la Date de mise en vigueur ou dans un délai ou des délais plus longs sur lesquels les Parties se mettront d'accord sur la base d'un examen préliminaire devant être effectué par le Contractant dans les 3 semaines de la Date de Mise en Vigueur.

Dans une lettre du 01.07.1998 (IX.13.2) et une autre du 17.02.2000 (IX.15.1), AMFIL dit que la date de remise de l'étude est fixée au 12 septembre 1998.

Sachant que la date d'entrée en vigueur est présumée être le 20.08.1996 faute de copie des autorisations fournies dans la documentation, le 12 septembre 1998 correspondrait au délai le plus long (construction d'une nouvelle usine de production de métaux de base sur le site de Kipushi). C'est à déterminer par la nouvelle équipe de la GCM si AMFIL avait obtenu des délais supplémentaires ou bien un seul délai pour toutes les options.

2. Durée de l'accord initial du fait de sa prorogation - droits prioritaires d'AMFIL sur le projet

Selon le Point D) du Préambule d'AC Révisé :

« Attendu que AMFIL a reçu de GCM la lettre n° ... datée du 22 août 1998 par laquelle celle-ci prorogait l'Accord Cadre Initial d'une durée de ... années » : *Question de savoir pour combien de temps GCM avait prorogé l'Accord Cadre Initial. Il s'agissait du report de la date de remise de l'étude de faisabilité ; GCM parlait d'une prorogation pour un délai de 12 mois de la durée de l'étude à compter de la date d'acceptation conjointe entre AMFIL et GCM des options minière et métallurgique faisant partie de l'étude de pré-faisabilité qui est à charge d'AMFIL (IX.14.3) [NB : il n'est pas question dans l'Accord-Cadre d'une étude de pré-faisabilité mais seulement d'une étude de faisabilité ; dans un Communiqué de Presse d'AMFI du 15.02.2000 il est sujet d'une étude de pré-faisabilité que AMFI et ZINCOR affiliée 100 % d'ISCOR (future KUMBA) qui va être faite dans le cadre d'une joint venture entre ces deux entreprises].*

Il n'y a pas d'information dans la documentation sur la question de savoir si il y a eu acceptation conjointe entre AMFIL et GCM des options minière et métallurgique faisant partie de l'étude de pré-faisabilité qui est à charge d'AMFIL et à quelle date (c'est la date à partir de laquelle court le délai de prorogation d'un an de la date de remise de l'Etude de Faisabilité exigée dans l'Accord Cadre Initial accordé par la GCM dans une lettre du 22.08.1998, IX.14.3). La documentation disponible n'indique pas non plus si GCM a précisé à AMFIL les dates et délais pour le report de la remise de l'étude de faisabilité comme elle l'a demandé dans sa lettre du 17.02.2000 (IX.15).

Le PCA a affirmé pendant l'atelier de Lubumbashi (le 22 octobre 2005), que la GCM avait rejeté l'Etude de Pre-faisabilité soumise par AMFIL à cause des coûts excessifs. A ce moment-là, le Consultant Juridique a demandé à voir la copie de la lettre que la GCM avait envoyée à AMFIL rejetant ladite Etude. A la date de la préparation du Rapport Final (janvier 2006), les représentants de la GCM n'ont pas fourni la copie de ladite lettre au Consultant Juridique.

CONFIDENTIEL

B. Projet d'Accord Cadre Révisé version janvier 2004 (IX.20)

C'est un projet qui n'est pas encore signé ; ce fait a été confirmé par le PCA le 22 octobre 2005 pendant l'Atelier de Lubumbashi . C'est-à-dire, la version analysée ci-dessous n'est pas la dernière et elle ne reflète pas les dernières décisions prises par les partenaires (on parle encore d'amodiation et pas de cession des droits miniers de la GCM); la nouvelle équipe de la GCM devrait obtenir la dernière version du Projet d'Accord-Cadre Révisé et l'analyser ; à la date de la préparation du Rapport Final (janvier 2006), la GCM n'a pas fourni la copie dudit Projet au Consultant Juridique .

1. Loi applicable et résolution des litiges (art. 19)

Loi applicable : lois du Royaume de Belgique avec possibilité de recourir à la loi du pays d'exploitation, c.a.d la RDC en cas de carence des lois du Royaume de Belgique.

Règlement des différends : à défaut de règlement à l'amiable, arbitrage suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International à l'exception des règles modifiées par les stipulations jointes à l'art.19.

2. Révision (art.2)

Selon l'art. 2, l'Accord Cadre Révisé modifie l'Accord Cadre Initial. En cas d'incohérence entre les deux l'art. 20.1 s'applique, d'après lequel l'Accord Cadre Révisé annule et remplace toute convention antérieure entre les Parties et représente l'accord unique intégral entre le Parties.

ATTENTION : cette disposition annulerait également les conventions de confidentialité, s'il y a incohérence entre l'Accord Cadre Révisé et l'Accord Cadre Initial. Or, le projet d'Accord Cadre Révisé contient seulement une disposition sur la confidentialité, l'art.8. Il serait dans l'intérêt de la GCM de conclure une nouvelle Convention de confidentialité portant sur les informations confidentielles concernant les nouveaux actifs.

3. Conditions d'entrée en vigueur (art. 21)

L'Entrée en vigueur de l'accord aura lieu quand les conditions suivantes seront réalisées (c'est à dire à la date de la dernière condition réalisée qui doit intervenir dans les 60 jours à dater de la signature de l'Accord):

- signature de toutes les Parties ;
- communication par GCM à Zinongo des preuves de la détention du Permis d'Exploitation exclusif valide d'au moins 20 ans à compter de la date de signature de l'Accord ;
- obtention des approbations légales et réglementaires de la RDC, de l'approbation du Conseil d'Administration de Zinongo et GCM et la signature par toutes les parties concernées de tous les documents légaux et commerciaux ;
- communication à GCM par Zinongo des documents prouvant la création de cette dernière.

4. Actifs de GCM engagés

Les actifs de GCM engagés dans le projet tel que prévu dans l'AC Révisé sont : la Mine de Kipushi [art. 1 : tous les gisements connus ou restant à identifier de minerais de cuivre et de zinc et de minerais associés à ceux-ci et de tous les autres minerais dans la zone décrites à l'Annexe 1 de l'AC Révisé qui n'est pas fourni dans la documentation] et ses Installations (art. 1 : Installations Minières et Installations de Surface, décrites en Annexes 2 et 3 de l'AC Révisé qui ne sont pas fournies non plus dans la documentation)

a) Abandon d'une partie du projet initial tel que prévu dans l'AC initial 1996

Cf. art. 1 Accord Cadre Révisé sur la définition du Projet de Kipushi

Réalisation de l'Etude de Faisabilité et sous réserve des résultats de celle-ci, la réhabilitation en plusieurs phases ; l'exploitation de la Mine de Kipushi et des Installations ; la construction de nouvelles usines de concentration et métallurgique et la réalisation de toutes les opérations commerciales et/ou financières y afférentes, lesdites activités et opérations devant être mises en œuvre en fonction et sous réserve des stipulations figurant dans l'Accord.

-L'exploration des ressources minérales dans les ZER est abandonnée

Cf. Point E) du Préambule d'AC Révisé :

« Attendu que GCM et AMFIL, dans l'Accord Cadre initial, exprimaient le souhait d'établir une collaboration pour l'exploration des ressources minérales dans les zones de recherche couvertes par la concession minière de GCM en vertu de l'ancien code minier, telles qu'indiquées sur la carte figurant en annexe 1 et que maintenant GCM et AMFIL ne souhaitent plus procéder à ces explorations. » De toute façon, comme déjà expliqué dans le point II, A. 2, selon M. Kabala les ZERs n'ont pas été transformés en Permis de Recherches par la GCM selon le Code et Règlement Miniers et donc elles sont expirées.

5. Objet (art. 3) :

L'objet de l'Accord Cadre Révisé est de modifier l'Accord Cadre Initial et d'énoncer les termes et conditions de mise en œuvre du projet (art. 3.1):

OPCO sera une société par actions à responsabilité limitée constituée afin de réaliser le projet dès que la décision de mettre en œuvre le Projet à la suite de l'Etude de Faisabilité sera prise par les Parties, et ZINCONGO (Société à responsabilité limitée à constituer par AMFIL et KUMBA, voir définition art. 1 et point G) du Préambule d'AC Révisé : « attendu que KUMBA et AMFIL envisagent de créer une joint-venture dénommée ZINCONGO spécialement constituée pour réaliser le Projet et qui détiendra sur le Projet Kipushi les droits définis pour AMFIL et KUMBA dans le présent Accord ») détiendra une participation majoritaire au capital d'OPCO (art.3.2).

-Le projet sera divisé en plusieurs phases, la première sera la production et l'exportation du calciné de zinc après réalisation de tous les travaux nécessaires. Les autres phases seront déterminées dans l'Etude de Faisabilité. (art. 3.3)

-Le Permis d'Exploitation, la Mine de Kipushi et les Installations seront mis à disposition par la GCM à OPCO après achèvement de l'Etude de Faisabilité concluante au moment prévu à l'art 5 et en conformité avec le Code Minier (art. 3.4)

Les objectifs assignés à OPCO (art. 4) sont les suivant:

Outre la réalisation du Projet tel que défini à l'art. 1 (définition Projet de Kipushi),

- le financement de la réhabilitation de la Mine de Kipushi ;
 - la construction d'un autre concentrateur ;
 - la vente de l'excédant éventuel de la production minière de la GCM conformément à un contrat de vente à conclure entre GCM et OPCO ;
 - le financement de l'acquisition d'un four Fluosolid y compris quelques périphériques comprenant un échangeur de chaleur et des électro-filtres secs et humides ;
 - l'installation d'une usine d'acide à KH1 ;
 - la vente de calciné de zinc à ZINCONGO conformément à un contrat de vente entre OPCO et KUMBA BASE METALS ;
 - La valorisation économique des autres métaux (Ge, Ag, Au, Cd, Re, etc) contenus dans les minerais de KIPUSHI ;
 - la vente du concentré de Cu obtenu par concentration différentielle à GCM conformément à un contrat de vente à conclure entre GCM et OPCO (art. 4).
- A compter de la date de la clôture financière, OPCO devient responsable et prend en charge tous les frais relatifs à la maintenance des installations lui cédées ainsi qu'à leur exploitation. (art. 9.1)
- OPCO accepte et prend en charge la responsabilité du personnel mis à sa disposition (art. 9.2) par la GCM (art. 9.3)
- OPCO prendra toutes les dispositions pour avoir accès aux infrastructures nécessaires, y compris notamment les services de transport, d'électricité, de communications et les services d'alimentation en eau nécessaires ou souhaitables en relation avec l'exploitation, la production et l'exportation des produits de la Mine de Kipushi. (art. 10)
- Les produits de la Mine de Kipushi, les concentrés, calcinés ainsi que tous autres métaux associés traités ou non et le soufre seront commercialisés et vendus par OPCO sous sa seule responsabilité. (art. 11)
- Toutes les installations et les usines auxquelles il est fait référence dans l'accord, acquises ou construites par OPCO deviendront ou resteront propriété d'OPCO et celle-ci sera libre d'exploiter ces installations et usines. (art. 6.3) ;

- L'amodiation des droits attachés au Permis d'Exploitation et aux Installations en vertu de l'Accord s'opère moyennant paiement du prix à convenir par les Parties. (art. 6.4) ;

6. Obligations des Parties

Pour la GCM,

- Afin de faciliter la réalisation de l'Etude de Faisabilité GCM fournira sans délai dès son commencement toutes les informations disponibles demandées par Zinongo moyennant une rémunération et sous réserve des stipulations relatives à la confidentialité figurant à l'art.8. Voir liste des informations à fournir (non exhaustive) IX.20.8 et IX.20.9 (art. 5.8) ;

- GCM prendra les dispositions raisonnablement requises par Zinongo pour que celle-ci rencontre des représentants du gouvernement de la RDC et toutes autres personnes et agents de la GCM susceptibles de l'assister dans la réalisation de l'Etude de Faisabilité et consentira à Zinongo le libre accès aux Installations, à la Mine de Kipushi, aux Rejets de Kipushi et aux réserves de surface ainsi que le droit de prélever tous les échantillons nécessaires aux fins de l'Etude de Faisabilité (art. 5.9) ;

- GCM garantira la pleine jouissance du Permis d'Exploitation à OPCO conformément à l'art. 5.5 et au Contrat d'amodiation, ledit permis ayant à compter de la Date d'entrée en vigueur du Contrat d'Amodiation, une durée d'au moins 20 ans. GCM cèdera les Installations à OPCO conformément à l'art.5.5 et au Contrat d'Amodiation (art. 6.1) .

- A la date d'entrée en vigueur, GCM mettra en œuvre les procédures de validation et d'enregistrement concernant le Permis d'Exploitation conformément au Règlement Minier. (art. 12) ;

- GCM s'engage à mettre à disposition de OPCO la main d'œuvre nécessaire à la réalisation du projet. (art.9.2)

Pour ZINCONGO,

- les coûts de l'Etude de Faisabilité sont pris en charge par Zinongo. (art.5.10) ;

- En contrepartie de l'amodiation, Zinongo s'engage à lever les fonds nécessaires et adaptés pour réaliser le Projet ; et le financement doit être obtenu dans un délai d'un an à partir de la décision de mettre en œuvre le projet, sous réserve des dispositions de l'art. 6.7 . (art.6.2) ;

- Zinongo a l'obligation de s'acquitter des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat congolais et d'observer les lois et règlements conformément aux dispositions du Code Minier, faute de quoi la GCM demandera la résiliation avec dommages et intérêts. (art. 13.2c)

Pour AMFIL et KUMBA ,

AMFIL et KUMBA créent ZINCONGO spécialement et spécifiquement pour entrer en partenariat avec GCM dans OPCO ; les parties s'obligent à ne pas dissoudre celle-ci avant que OPCO ne sorte sa première production de calciné de zinc. Si malgré tout la dissolution de Zincono devait advenir avant cette production, AMFIL et KUMBA s'obligent de reprendre directement les obligations et droits de celle-ci au prorata de leur mise dans le but de faire aboutir le projet. Dans un tel contexte Zincono, repris à l'art. 17.1 sur la résiliation, doit être interprété comme AMFIL et KUMBA agissant solidairement. (art. 17.3)

7. Etude de faisabilité et décision de mise en œuvre

Projet d'AC Révisé (art. 5)

L'Etude de Faisabilité sera réalisée par ZINCONGO en étroite collaboration avec la GCM à compter de la date d'Entrée en vigueur.

Délais

- Elle sera achevée dans un délai d'environ 6 mois ou dans tout autre délai plus long convenu par les Parties mais ne dépassant pas un an au maximum, à partir de l'achèvement du programme d'exploration par sondage convenus entre les parties et sera remise sous réserve des stipulations de l'art. 8 (confidentialité) par Zincono à GCM dans un délai de 14 jours suivant son achèvement. (art. 5.2)

- Dans les 60 jours à compter de la remise à GCM de l'Etude, les Parties se réuniront et décideront de mettre en œuvre le Projet ou non. (art. 5.3).

-Si la décision est prise de mettre le projet en œuvre, alors les parties conviendront de créer OPCO et s'efforceront de structurer le Projet de la manière optimale fiscalement pour GCM et Zincono et de prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre la structure indiquée à l'art.6 pour le Projet (*voir plus loin les obligations des parties*) ; le contrat d'amodiation entrera automatiquement en vigueur, et dès que possible après cette entrée en vigueur OPCO mettra en œuvre la procédure d'enregistrement des droits attachés au Permis d'Exploitation au Cadastre Minier (art. 5.5).

C. Comparaison de l'AC Initial 1996 avec le Projet d'AC Révisé 2004

1. Détails sur le financement

Il n'y a aucun détail sur le financement dans l'AC Initial. AMFIL n'est même pas dans l'obligation de fournir le financement pour le projet. Il est seulement prévu qu'elle doit financer les Etudes de Faisabilité (art. 3 AC Initial)

Projet d'AC Révisé :

Le Financement sera constitué d'une composante de dette (70%) telle que précisée par l'art. 6.7 (elle sera sans recours ou assortie d'un recours limité) et d'une composante de fonds propres (30%) fournie, en totalité ou en partie, par Zinongo (voir art. 6.5 pour les conditions)

La mise en œuvre du projet sera subordonnée à la disponibilité adéquate préalable de financement sans recours ou assorti d'un recours limité à des conditions acceptables pour OPCO. Zinongo s'engage à rechercher de tels financements pour le compte d'OPCO auprès d'au moins deux financiers (dont un ne sera pas une banque sud-africaine).

-GCM apporte son assistance à ZINCONGO à charge de cette dernière, afin d'obtenir auprès du gouvernement de la RDC et toutes les autorités de régulation concernées, l'aide nécessaire afin d'obtenir ce financement, et à donner aux financiers et à leur conseillers, ou à les aider à obtenir, l'accès à tous les documents nécessaires et à tous les lieux utiles aux fins de leurs vérifications et audits. (art. 6.7B)

Les Parties assisteront OPCO aux fins d'obtenir toutes les autorisations qui s'avèreraient être nécessaires auprès des autorités compétentes. (art. 6.8).

Sous réserve du respect par OPCO du calendrier d'amortissement du financement des stipulations du Nouveau Code Minier et de toute autre obligation imposée par les Financiers aux termes du financement mentionné à l'art. 6.6, 20% du Cash-flow disponible sera versé aux Actionnaires à titre de dividendes tant que les prêts d'actionnaires n'auront pas été intégralement remboursés. Le solde du Cash Flow disponible d'OPCO sera utilisé à la discrétion d'OPCO, y compris notamment pour rembourser tous prêts subordonnés d'actionnaires consentis à OPCO. (art.6.10).

2. Rentabilité du Projet

Il n'y a aucun détail sur la rentabilité du Projet dans l'AC initial.

Selon le Projet d'AC Révisé (art.6.6,) ZINCONGO n'exige de GCM aucune garantie spécifique relative au taux de rendement mais elle estime que le Projet sera rentable si le Taux de Rentabilité Interne (TRI) calculé conformément aux résultats de l'Etude de Faisabilité, ne sera pas inférieur à 20% . Les intérêts économiques respectifs de Zinongo et GCM dans OPCO et notamment leur participation respective au capital, seront fixés en vertu de ce principe, sous réserve que Zinongo doit toujours détenir la participation majoritaire. Au cas où le TRI est inférieur à 20% les Parties conviennent de négocier. (art. 6.6)

D. Exclusivité

Sous l'Accord Cadre Initial (Art. 6) :

-AMFIL aura le droit exclusif pendant la durée de l'Accord et de tout autre accord complétant ou remplaçant celui-ci, d'examiner la faisabilité de la réhabilitation des installations minières de Kipushi, la construction de l'Usine de Traitement de Kipushi et/ou de l'Usine de Rejets de Kipushi, de soumettre, négocier et compléter les propositions y relatives et de participer avec

GCM à la mise en œuvre d'une telle réhabilitation et/ou construction et à l'exploitation des installations y afférentes. (*art. 6.1 Accord Cadre*).

-Dans ce but GCM ne conclura aucun accord quelconque avec une autre Partie concernant les installations Minières de Kipushi ou la construction de l'Usine de Traitement de Kipushi et/ou de l'Usine de Rejets de Kipushi et ne prendra aucune mesure ou ne décidera aucune action quelconque qui soient incompatibles avec les droits exclusifs du Contractant énoncés à l'art. 6.1. (*art. 6.2 Accord Cadre*).

-Les droits du contractant stipulés aux articles 6.1 et 6.2 prendront fin dans l'éventualité où : (*art. 6.3 Accord Cadre*) :

-AMFIL ne remet pas les Etudes de Faisabilité à GCM à ou avant l'expiration de la plus longue des périodes prévues à l'art. 3.2 ou (*art. 6.3*),

-Le contractant notifie par écrit à GCM qu'il ne souhaite pas poursuivre l'Etude de Faisabilité (*art. 6.3.2*)

Sous le Projet d'AC Révisé (*art. 7*) :

ZINCONGO et GCM auront le droit exclusif pendant la durée de l'Accord et de tous autres accords complétant ou remplaçant celui-ci, d'examiner la faisabilité de la réhabilitation des installations, de participer à la mise en œuvre d'une telle réhabilitation et/ou construction des installations ou usines concernées. (*art. 7.1*).

Sous réserve que le Projet soit mis en œuvre, GCM ne conclura aucun accord avec une autre partie en relation avec la Mine de Kipushi, les Installations et ne prendra aucune mesure et n'effectuera une quelconque action incompatible avec l'accord. (*art. 7.2*). (Note : il n'y a pas de délai stipulé pour cette obligation de la GCM).

E. Cession

Sous le Projet d'AC Révisé (*art. 14*) :

Aucune cession de ses droits et obligations aux termes de l'accord ou de tout autre intérêt dans celui-ci, ne pourra être effectué par une autre partie sans le consentement écrit des autres parties ; consentement qui ne pourra être refusé sans justification.

L'art. 13.1 de l'AC Initial stipule qu' « aucune cession des droits et obligations prévus par le présent accord ou d'un intérêt le concernant se sera effectué par l'une ou l'autre partie sans le consentement de l'autre partie, consentement qui ne pourra être déraisonnablement refusé. »

F. Le changement de nom d'AMFI

Il ne semble pas que le partenaire a fourni le certificat de changement de nom d'AMFIL en Congolese Zinc Investments Limited (la GCM a été seulement informée par lettre du 22.07.2004, IX.23.1).

La nouvelle équipe de la GCM devrait encore vérifier que, comme le partenaire l'affirme, ce changement ne modifie en rien l'actionnariat de leur société sinon il s'agirait d'une cession à laquelle GCM doit consentir.

G. La cession partielle à Kumba

-Un compte rendu d'une réunion entre GCM, AMFIL et Kumba Base Metals Limited du 3 au 5.02.2003 (IX.19) relate que les parties ont examiné une nouvelle version de l'Accord Cadre devant permettre, entre autres, de formaliser le transfert à ZINCONGO (une société créée par AMFIL et KUMBA BASE METALS LIMITED) les droits d'AMFIL dans le cadre du Projet KIPUSHI.

L'art. 13.1 de l'AC Initial est donc applicable (Cf. point F) du Préambule d'AC Révisé) :

« Attendu que AMFIL a concédé le 17.07.2000 à ZINCOR qui a été renommée KUMBA BASE METALS « KUMBA », une option de participation au projet sous réserve de l'accord de GCM qui fut donné à AMFIL par la GCM par sa lettre n°653/ADG/00 du 03.08.2000 (il s'agit du document IX.16.1, « nous avons apprécié le complément d'informations que vous nous avez donné sur ZINCOR et sa motivation pour participer au développement de la mine Kipushi. Pour ce faire, nous ne voyons plus aucun inconvénient pour la diffusion du communiqué de presse et nous espérons que cette association pourra être conclue rapidement pour le bénéfice de nos sociétés respectives ») et que KUMBA a levé cette option conformément à sa lettre ... du ... »

Voir aussi Point H) du Préambule d'AC Révisé

« Attendu que GCM et AMFIL sont convenues de conclure le présent Accord Cadre Révisé dans le but de modifier et d'exposer les nouveaux termes de l'Accord Cadre Initial et de prendre acte du droit de ZINCONGO de participer au Projet ainsi que d'exposer les nouvelles conditions en ce qui concerne la réalisation du projet. »

S'il s'agit donc bien d'une cession, alors GCM semble avoir donné son accord pour la cession d'AMFIL à ZINCOR/KUMBA d'une option de participation au projet, option levée par KUMBA en décembre 2000 (Communiqué de presse d'AMFI du 15 décembre 2000 non fourni au dossier mais disponible sur internet). Note : Etant donné que la GCM n'a pas fourni au Consultant Juridique la copie de l'AC Révisé version finale et les documents ou correspondance nécessaires, la nouvelle équipe de la GCM devrait déterminer si le consentement de GCM a été donné concernant le droit de ZINCONGO de participer au projet.

H. Résiliation

Sous l'Accord Cadre Initial 1996,

Résiliation et cession obligatoire (art. 19 Accord Cadre) :

CONFIDENTIEL

Chaque Partie aura le droit de résilier le présent Accord en raison d'une défaillance importante de l'autre Partie, sous réserve de la possibilité pour celle-ci de remédier à la violation alléguée.---
-Problème : il n'y a pas de délai (*art. 19.1 Accord Cadre*).

Si l'une ou l'autre des Parties est soumise à une liquidation (autre qu'une liquidation volontaire dans le but d'une réorganisation) ou devient insolvable, alors l'autre Partie aura la possibilité d'acquérir à la valeur du marché la totalité de la participation de la partie en liquidation dans la Mine de Kipushi aux termes de l'Accord. Cette acquisition s'obtiendra de la Partie en liquidation ou de ses administrateurs judiciaires ou de ses liquidateurs. (*art. 19.2 Accord Cadre*).

Sous l'Accord Cadre Révisé,

-Par rapport à l'Etude de faisabilité - art 5.4, en combinaison avec art. 5.3 et 5.2

Dans les 60 jours à compter de la remise à GCM de l'Etude de Faisabilité (un an au maximum, à partir de l'achèvement du programme d'exploration par sondage, *art. 5.2*), les Parties se réuniront et décideront de mettre en œuvre le Projet ou non (*art. 5.3*) ; et si elles décident de ne pas mettre en œuvre le Projet, ou si aucune décision n'est prise dans ces 60 jours, les Parties conviendront dans un délai de 30 jours suivant le premier délai de résilier ou non le présent accord. En l'absence d'accord, l'AC Révisé tombe caduque. (*art. 5.4*)

- Si dans un délai de 4 mois suivant la décision de mise en vigueur du projet OPCO ne s'est pas vu octroyer le Permis d'Exploitation et tous les actes et documents nécessaires (à inventorier de façon précise) pour la mise en œuvre de la structure indiquée à l'*art. 6 [voir plus loin obligations des parties]* n'ont pas été accomplis ou signés en l'absence de toute faute des Parties concernées, les parties conviendront dans les 10 jours suivant ce délai de 4 mois de résilier l'accord auquel cas les stipulations de l'*art. 5.7* s'appliqueront. En l'absence de décision conjointe l'accord tombera caduque (*art. 5.6*).

Si les Parties conviennent de résilier l'Accord conformément à l'*art. 5.6*, Zinongo cèdera, dans un délai de 30 jours à compter de cette décision, à GCM ou à une tierce partie indiquée par GCM toutes les parts qu'elle détient dans OPCO en échange du paiement simultané ou préalable de la somme de [...] par GCM à Zinongo. [*voir détails des modalités de paiement IX.20.8*]. Une fois le paiement effectué Zinongo transférera ses parts à GCM ou à la tierce partie désignée par GCM et l'Accord sera automatiquement résilié (NB : comme l'article 5.6 stipule qu'il n'y a pas faute des Parties, la résiliation de l'Accord entraîne que les dépenses engagées par les Parties resteront à leur charge). En cas de difficultés pour GCM d'acheter les parts de Zinongo ou de trouver une tierce partie intéressée au Projet, et comme il y a absence de toute faute dans le chef des deux parties, il y a dissolution d'OPCO et les dépenses engagées restent à la charge respective des Parties. (*art. 5.7*)

-Dans le cadre de la procédure de recherche de financement par Zinongo, s'il y a confirmation par un troisième financier qu'un financement n'est pas disponible, les Parties se mettront d'accord pour résilier l'AC Révisé. A défaut de résiliation, Zinongo s'engage à recourir à ses fonds propres en vertu de l'*art 6.4 (il s'agit en fait de l'art. 6.2)*. (*art.6.7.A*)

-Au cas où Zinongo n'exécutera pas son obligation de s'acquitter des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat congolais et d'observer les lois et règlements conformément aux dispositions du Code Minier, GCM demandera la résiliation avec dommages-intérêts.(art. 13.2c).

-GCM aura le droit de résilier l'accord :

A) en raison d'un manquement grave par Zinongo sous réserve de lui consentir un délai de deux mois pour remédier au manquement allégué, ou

B) dans le cas où Zinongo est soumise à une liquidation (autre que volontaire aux fins de réorganisation) ou une autre procédure de même nature ou devient insolvable. (art. 17.1)

-Zinongo aura le droit de résilier l'accord :

A) en raison d'un manquement grave par GCM sous réserve de lui consentir un délai de deux mois pour remédier au manquement allégué, ou

B) dans le cas où GCM est soumise à une liquidation (autre que volontaire aux fins de réorganisation) ou une autre procédure de même nature ou devient insolvable. (art. 17.2)

-En cas de résiliation de l'accord par Zinongo conformément à l'art.17.2, Zinongo a le choix : (art.17.3)

A) soit de céder la totalité de ses actions dans OPCO à GCM (dans ce cas GCM payera à Zinongo une somme équivalente à tous les coûts encourus par Zinongo à cette date pour le développement du Projet plus toutes les pertes subies par Zinongo du fait de la résiliation de l'Accord).

B) Il n'y a pas de B) dans le projet de l'AC Révisé.

-En cas de résiliation de l'accord par GCM conformément à l'art.17.1 GCM a le choix : (art.17.4)

A) soit de racheter la totalité de ses actions dans OPCO à Zinongo à leur valeur nominale ;

B) soit de faire une opposition équivalente à toute offre de rachat de la totalité des parts de Zinongo dans OPCO ;

C) soit d'exiger à ZINCONGO de payer les dommages-intérêts du fait de la résiliation.

-Attention : dans l'art. 18 sur la durée et la résiliation, il manque la mention des trois possibilités de mettre fin à l'accord ou que celui-ci prenne fin selon :

-l'Art.13.2.c sur la possibilité pour GCM de résilier au cas où Zincongo n'a pas rempli son obligation de s'acquitter des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat congolais et d'observer les lois et règlements conformément aux dispositions du Code Minier.

-l'Art. 5.4 et 5.6 sur la caducité/Etude de faisabilité/décision de ne pas mettre en œuvre l'accord ou défaut d'octroi du Permis d'Exploitation ou manquement de signature ou d'accomplissement des documents et actes nécessaire en l'absence de faute des parties/absence d'accord des parties de décision conjointe de résilier l'accord.

« L'Accord aura force obligatoire à compter de la date de son entrée en vigueur, conformément à l'art. 21.1, et restera en vigueur pour une durée de 10 ans renouvelable une fois par tacite reconduction ou jusqu'à la survenance du premier des évènements suivants :

- A) Les parties conviennent conjointement de résilier l'accord, ou
- B) Une partie résilie l'accord conformément aux Arts. 17.1 et 17.2, ou
- C) Les ressources en minerai exploitable de manière économiquement viable de la mine de Kipushi ont été pleinement exploitées, ou
- D) Le permis d'Exploitation expire ou est résilié »

I. Conclusions:

A la date de la préparation du Rapport Final (janvier 2006), les représentants de la GCM n'ont pas fourni la copie de la dernière version du Projet d'Accord-Cadre Révisé au Consultant Juridique, qui n'a donc pas eu la possibilité d'analyser et de donner un avis juridique le concernant. La nouvelle équipe de la GCM devrait obtenir cette dernière version du Projet d'Accord-Cadre Révisé afin de l'analyser et d'améliorer ses termes.

Toutefois, de façon général, le Consultant Juridique recommande que la GCM reste sur sa position de mettre ses droits miniers concernés à la disposition du projet par contrat d'amodiation. La GCM conserverait ainsi ses droits miniers au lieu de les céder définitivement à la société commune créée, sans possibilité de les récupérer même en cas d'une défaillance majeure de ses partenaires. De plus, les droits miniers de la GCM n'ont pas fait l'objet d'une évaluation qui permettrait de négocier une compensation adéquate pour leur cession à OPCO ; et les partenaires n'ont pas proposé des termes qui justifient une telle cession.

Le partenaire AMFIL, devenu Congolese Zinc Investments Limited (« CZIL »), n'ayant pas réalisé une étude de faisabilité adéquate dans les dix ans depuis la signature, malgré son association avec Kumba Base Metals depuis 2000 dans le cadre du projet, il est douteux que ce partenaire est capable de réaliser le projet envisagé. Conformément aux instructions du Conseil d'Administration de la GCM, la GCM devrait soit conclure un nouvel accord sur des bases acceptables soit mettre fin à l'Accord Initial avec AMFIL/CZIL dans les meilleurs délais. Néanmoins, le consultant juridique recommande à la GCM de conclure un contrat d'amodiation avec les parties concernées en utilisant le modèle de la convention type d'amodiation annexée au Rapport Final.

Finally, it is imperative that the GCM team assemble all the missing documents from the file that have not been made available to the Legal Consultant and study them in order to determine: (1) the date of entry into force of the Initial AC, (2) the date agreed between the parties for the realization of the feasibility study, and (3) whether there has been a material default by CZIL in the execution of its obligations. This is in order to prepare a strategy for the termination or resolution of the Initial AC.